

**GAUSSIN SA**  
**Société anonyme à Conseil d'administration**  
**au capital de 37.041.864 Euros**  
**Siège social : 11, Rue du 47<sup>ème</sup> Régiment d'Artillerie**  
**70400 HÉRICOURT**  
**676.250.038 RCS VESOUL**

---

*ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE  
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 27 JUIN 2023*

*RAPPORT SUR LES RÉOLUTIONS PRÉSENTÉES  
PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*

**1. Proposition d'affectation du résultat et décisions ordinaires**

Après avoir proposé d'approuver les comptes consolidés et sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2022 ainsi que le montant des charges visées à l'article 39.4 du CGI, il vous sera proposé d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, soit une perte de 29.654.384,62 euros, en totalité sur le compte « report à nouveau ».

Vous aurez ensuite à approuver les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Ensuite de quoi, il vous sera demandé de donner quitus aux administrateurs de leur gestion au titre de l'exercice 2022 et de fixer le montant de la rémunération globale au titre des fonctions d'administrateur à 80.000 euros pour l'année 2023.

Nous vous proposons de nommer comme administrateur de la Société, conformément à l'article 12 des statuts, pour une durée de six (6) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée appelée à statuer en 2029 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028, les candidats suivants, lesquels ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leurs fonctions d'Administrateur et n'étaient frappés d'aucune mesure ou incapacité susceptible de leur en interdire l'exercice :

- Monsieur Petr Formánek, citoyen tchèque né le 28 mai 1965 à Chrudim, en République Tchèque, demeurant České Lhotice, Hradiště č.p. 5, Chrudim (République Tchèque) ;
- Monsieur David Pergl, citoyen tchèque né le 19 août 1996 à Praha 2, en République Tchèque, demeurant Praha, Záběhlice, Ellnerové č.p. 3103/2, Praha 10 (République Tchèque) ;
- Monsieur Klepek Aleš, citoyen tchèque né le 19 février 1967 à Karviná, en République Tchèque, demeurant Praha, Sedlec, Kamýčká č.p. 243/4, Praha 6 (République Tchèque) ;
- Monsieur Dmytro Khoruzhyi, citoyen suisse né le 28 avril 1988 à Zürich, en Suisse, demeurant Riedgarten 7, 8600 Dübendorf (Suisse).

Monsieur Petr Formánek les mandats au sein des sociétés suivantes :

- *Member of the Board* de Czechoslovak Group a.s. ;
- *Member of the Board* de CSG Rail a.s. ;
- *Member of the Board* de CSG Fin a.s. ;
- *Member of the Board* de Lairan SPV a.s. ;
- *Member of the Supervisory Board* de Dako-CZ, a.s. ;
- *Member of the Supervisory Board* de CSG Aerospace a.s. ;
- *Executive director* de Villa Roztoky s.r.o. ;
- *Executive director* de Na Valech s.r.o.

Monsieur David Pergl ne détient pas de mandat dans d'autres sociétés.

Monsieur Klepek Aleš détient les mandats suivants :

- *Chairman of the Board* de CSG Aerospace a.s. ;
- *Chairman of the Board* de Atrak a.s. ;
- *Chairman of the Board* de CS Soft a.s. ;
- *Chairman of the Board* de Tradition CS a.s. ;
- *Member of the Board* de Technology CS a.s. ;
- *Executive director* de UpVision s.r.o. ;
- *Executive director* de UpVision Defence s.r.o. ;
- *Member of the Supervisory Board* de Czechoslovak Group a.s.

Monsieur Dmytro Khoruzhyi détient un mandat de Directeur Général Délégué de la société GAUSSIN SA.

**En marge des résolutions portant sur l’approbation des comptes 2022, sociaux et consolidés, il sera soumis à votre approbation un certain nombre de résolutions complémentaires, à savoir :**

## 2. Renouvellement de diverses délégations au Conseil d’Administration

Comme les années précédentes, et en complément des délégations votées lors de l’Assemblée Générale du 7 mars 2023, il sera demandé à l’Assemblée de voter des résolutions extraordinaires ayant pour objet de renouveler les autorisations et délégations de compétence au conseil d’administration à l’effet :

- d’opérer sur les actions de la société, conformément aux dispositions de l’article L.22-10-62 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et ainsi, aux fins de permettre l’achat d’actions dans le cadre d’un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l’AMAFI reconnue par l’Autorité des Marchés Financiers. Le prix maximal d’achat sera de 20 euros par action soit un montant maximum des fonds à consacrer au rachat d’actions qui serait de 73.771.720 euros ;
- de réduire le capital social par annulation d’actions détenues en propre conformément aux dispositions de l’article L.22-10-62 du Code de commerce ;
- à l’effet de décider de l’émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d’actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société et/ou à des titres de créance ;
- à l’effet d’augmenter le nombre de titres à émettre en cas d’augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription conformément à l’article L.225-135-1 du Code de commerce ;
- à l’effet d’augmenter le capital par émission d’actions réservées aux adhérents d’un plan d’épargne d’entreprise en application des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail.

## 3. Délégations à consentir au Conseil d’Administration en vue d’augmenter le capital / suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes nommées

Compte tenu du fait qu’il est nécessaire de trouver des financements et que les délais de convocation d’une Assemblée d’une société cotée sont peu compatibles avec la réactivité nécessaire vis-à-vis des investisseurs, nous proposons à l’assemblée générale de conférer un certain nombre de délégations de pouvoir pour réaliser des augmentations de capital et des émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du DPS au profit de ces investisseurs. Il s’agit des investisseurs suivants :

- CSGM, Prague (République Tchèque) ;
- Hangzhou Jinjiang Group Co., LTD, Hangzhou city (Chine) ;
- Kepler Financement, Paris ;
- La Française AM, Paris ;
- Monsieur Jean-Marc Loiseau, Epalinges (Suisse) ;
- Patriot Holding pour le compte de ses clients, Tel Aviv (Israël).

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription à leur profit ainsi que pour de toutes entités et filiales contrôlées ou tous fonds gérés par eux (ou par la même société de gestion qui gère ces investisseurs, selon le cas), à concurrence d’un montant nominal de trente millions d’euros (30.000.000 €), augmenté de la prime d’émission, pour CSGM, de vingt-cinq millions d’euros (25.000.000 €), augmenté de la prime d’émission, pour Hangzhou Jinjiang Group Co., LTD et de dix millions d’euros (10.000.000 €), augmenté de la prime d’émission, pour les autres investisseurs.

Il est à noter que pour les délégations au profit de ces personnes, le prix de souscription d'une action nouvelle résultera du processus de confrontation de l'offre et de la demande et ne pourra être inférieur à la moyenne des cours de clôture de l'action de la Société constatés lors des vingt séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20%.

#### **4. Délégation au Conseil d'Administration a l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre - Fixation du plafond global d'augmentations de capital**

Nous vous proposons également de permettre au Conseil d'administration d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15 % de l'émission initiale résultant des délégations ci-dessus. La présente délégation pourra être utilisée dans le délai prévu à l'article R.225-118 du Code de commerce.

Par ailleurs, il sera proposé de fixer pour plafond global du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu des résolutions 13 à 36, l'équivalent du double du montant total du capital social de la Société en date de l'assemblée générale.

#### **5. Regroupement des actions**

À titre informatif, un premier regroupement des actions par 10 a été décidé par le Conseil d'Administration du 5 mars sur délégation de l'Assemblée Générale du 27 février 2020. Ce regroupement a été réalisé courant avril 2020.

Il vous sera ensuite proposé de permettre au Conseil d'administration de procéder à un regroupement d'actions qui consistera à échanger dix (10) actions anciennes de la Société pour une (1) action nouvelle et attribuer, en conséquence, à chaque actionnaire une (1) action d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune pour dix (10) actions d'une valeur nominale de un euro (1 €) anciennement détenues.

Une opération de regroupement consiste à remplacer, par échange, plusieurs actions anciennes par une action nouvelle d'un montant nominal supérieur. La réalisation d'une telle opération augmente la valeur nominale de l'action nouvelle puisque la valeur nominale est multipliée par le ratio d'échange et élève mécaniquement le cours de bourse puisque le cours de l'action, préalablement à la réalisation de l'opération, est multiplié par le ratio d'échange.

Le regroupement d'actions s'inscrit dans la dynamique de croissance de la Société, ses ambitions et ses perspectives.

Cette opération vise à améliorer la perception de la Société par les investisseurs institutionnels et internationaux. Elle devrait également, en principe, permettre de réduire la volatilité du cours de l'action de la Société induite par le faible niveau unitaire du cours de l'action aujourd'hui. Cette parité a également l'avantage d'être simple.

En pratique, le regroupement se ferait automatiquement pour la partie des actions formant un multiple exact de 10. Les actionnaires, dans ce cas, n'auraient aucune démarche à accomplir, les actions formant un multiple exact de 10 étant regroupées d'office par leur intermédiaire financier.

Pour les actions restantes, après déduction du nombre total d'actions détenues par un actionnaire formant un multiple de 10, appelées « rompus », les actionnaires disposeraient d'un délai de 30 jours à partir de l'ouverture de l'opération de regroupement pour les gérer, soit en achetant soit en cédant des actions anciennes directement sur le marché, afin d'obtenir un multiple de 10.

Le prix de négociation des actions formant rompus sera déterminé conformément aux articles L.228-6-1 et R.228-12 du Code de commerce et à la pratique de marché.

Passé ce délai, les actions anciennes d'une valeur nominale de un euro (1 €) non présentées au regroupement seraient radiées de la cote, perdraient leur droit de vote ainsi que leur droit à dividende.

Du point de vue des droits de vote :

- les actions nouvelles bénéficieront immédiatement du droit de vote double, sous réserve d'être maintenues au nominatif, si à la date du regroupement des actions anciennes dont elles sont issues, chacune de ces actions anciennes bénéficiait du droit de vote double ;
- en cas de regroupement d'actions anciennes qui étaient inscrites au nominatif depuis des dates différentes, le délai retenu pour l'appréciation du droit de vote double des actions nouvelles sera réputé débiter à la date la plus récente de mise au nominatif des actions anciennes.

Il vous sera demandé de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre ce regroupement, et notamment :

- fixer la date de début des opérations de regroupement qui interviendra au plus tôt à l'issue du délai de quinze (15) jours suivant la date de publication de l'avis de regroupement qui sera publié par la Société au Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO) ;
- fixer la période d'échange dans la limite de trente (30) jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au BALO visé ci-dessus ;
- suspendre le cas échéant, pour une durée n'excédant pas trois mois, l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital pour faciliter les opérations de regroupement ;
- procéder, en conséquence du regroupement d'actions, à tous ajustements des droits des bénéficiaires de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles applicables ;
- constater et arrêter le nombre exact des actions de un euro (1 €) de valeur nominale qui seront regroupées et le nombre exact d'actions de dix euros (10 €) de valeur nominale susceptibles de résulter du regroupement ;
- constater la réalisation du regroupement et procéder en conséquence à la modification des statuts ;
- procéder, si besoin, à l'ajustement du nombre d'actions de un euro (1 €) de valeur nominale pouvant être émises dans le cadre de l'utilisation des autorisations et des délégations de compétence ou de pouvoirs conférées au Conseil d'administration par les précédentes assemblées générales ;
- publier tous avis et procéder à toutes formalités prévues par la loi ;
- plus généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire en vue de la réalisation du regroupement d'actions dans les conditions prévues par la présente résolution et conformément à la réglementation applicable.

Cette délégation serait consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la date de l'Assemblée Générale.

Par ailleurs, le regroupement susmentionné nécessitera d'ajuster la parité des valeurs mobilières existantes, à savoir :

a. BSA 2023-A

Le 7 mars 2023, la société a procédé à l'émission réservée de bons de souscription d'actions (BSA), dénommés BSA 2023-A. Ces bons ne sont pas cotés. Un bon donne droit à une action nouvelle pour un prix d'exercice de quatre euros et quatre centimes d'euro (4,04 €) par action pour les BSA 2023-A de la Tranche 1 et de la Tranche 2 et à un prix d'exercice déterminé par le calcul de la moyenne des cours de bourse, pondérée par les volumes de transactions (VWAP) de l'action de la Société, pendant les trente jours de négociation précédant la date à laquelle l'intégralité des BSA 2023-A de la Tranche 1 et de la

Tranche 2 sera exerçable, moins une décote de 10 % pour les BSA 2023-A de la Tranche 3. L'échéance d'exercice des bons est fixée au 8 mars 2033.

À la suite du regroupement des actions qu'il vous est proposé de voter, 10 BSA 2023-A donneront le droit de souscrire à 1 action nouvelle, au prix de quarante euros et quarante centimes d'euro (40,40 €), dont dix euros (10 €) de valeur nominale par action, pour les BSA 2023-A de la Tranche 1 et de la Tranche 2 et au prix déterminé par la formule indiquée ci-avant pour les BSA 2023-A de la Tranche 3.

Toutes les autres conditions du contrat d'émission modifiées comme indiquées ci-dessus sont maintenues.

Tous pouvoirs seront donnés au Conseil d'Administration pour fixer les moyens et les modalités techniques et pratiques de ces modifications qu'il jugera les plus appropriés et d'en informer les porteurs.

b. Actions gratuites

À la suite du regroupement qu'il vous est proposé de voter, les actions gratuites d'ores et déjà acquises et les actions gratuites qui seront prochainement acquises seront également regroupées. Ainsi, dix (10) actions gratuites anciennes d'une valeur nominale de un euro (1 €) donneront droit à une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune.

Tel est l'objet des résolutions qui vous sont proposées et qui, nous l'espérons, recevront votre approbation.

Le rapport de gestion relatif aux comptes sociaux de GAUSSIN SA et consolidés du Groupe GAUSSIN au 31 décembre 2022 a été arrêté par le Conseil d'Administration lors de sa séance du 26 avril 2023.

***Pour le Conseil d'Administration***

\_\_\_\_\_ Christophe GAUSSIN \_\_\_\_\_  
Président